Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 37 833 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEHAUT *loco* Me F. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois de septembre 2008.

1.2. Le 22 avril 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. En date du 19 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«
MOTIF DE LA DECISION (2) :

- ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.
  - o **Descendant à charge**

L'intéressée n'a pas apporté de preuves suffisantes afin de démontrer qu'elle était bien à charge de sa mère au moment de la demande de séjour.
En effet, les relevés bancaires de preuve d'envoi d'argent fournis sont trop anciens, la plus récente date d'un an avant la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union.
De plus, les 40€ de frais pharmaceutique ne constituent pas une preuve à la prise en charge réelle et complète de l'intéressée.
En outre, les revenus de l'intéressée n'ont pas été produit. Il nous est donc impossible d'estimer si l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins.

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40 bis , 40 ter et 62 de la loi, de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable.

2.2. Dans une première branche, après avoir exposé l'article 7 de la Directive 2004/38/CE, la partie requérante soutient en substance avoir démontré que le citoyen de l'Union rejoint disposait de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'avait pas apporté de preuves suffisantes démontrant qu'elle était bien à charge de sa mère alors qu'elle a produit les revenus de sa mère et la preuve qu'en Turquie, elle ne bénéficiait que des sommes qui lui étaient mensuellement versées par elle. Elle souligne qu'elle cohabite avec sa mère depuis son arrivée en Belgique et qu'elle ne bénéficie d'aucun revenu.

Ainsi, selon la partie requérante, au vu des versements préalables à son arrivée en Belgique et de sa cohabitation avec sa mère depuis son arrivée, sa situation implique nécessairement que la prise en charge de ses besoins essentiels est assurée par sa mère.

Elle ajoute qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, elle remplit la condition d'être à charge.

Par ailleurs, elle fait grief à la décision entreprise de ne pas indiquer les éléments précis qu'elle aurait dû produire. Elle fait valoir qu'en lui reprochant de ne pas produire la preuve de ses revenus alors qu'ils sont inexistants, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi. Elle estime que la preuve de ses revenus a été faite par la production des versements d'argent de sa mère depuis le 30 janvier 2007 jusqu'à son départ de Turquie. Ainsi, elle estime qu'il est erroné d'indiquer que les relevés bancaires seraient trop anciens étant donné qu'ils ont trait à la période durant laquelle elle était encore en Turquie.

Elle fait valoir également que la prise en charge pharmaceutique permet bien de vérifier qu'elle est à charge de sa mère qui assure son entretien notamment par un hébergement, la prise en charge des frais d'alimentation et des frais de santé.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient en substance que la décision entreprise méconnaît l'article 8 de la CEDH et est insuffisamment motivée en ce que la motivation précise au cas d'espèce ne

démontre pas que l'autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteint à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle soutient également que la législation belge ne décrivant pas précisément ce qu'il faut entendre par la notion d'être à charge, il faut en conclure que l'ingérence ne peut être considérée comme prévue par la loi.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à la partie défenderesse et fait valoir en substance qu'en arguant du défaut d'intérêt légitime de la partie requérante à critiquer la décision, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant la production d'envoi d'argent récent.

Elle rappelle également que depuis son arrivée en Belgique elle a été prise en charge par sa mère qui a toujours assuré ses besoins essentiels tant matériels que financiers. Elle souligne que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle n'a jamais bénéficié d'un statut qui lui aurait permis d'obtenir une aide du CPAS ou de travailler. Elle conclut en ajoutant qu'il est inadéquat de lui demander une preuve négative quant à son indigence car c'est ajouter une condition à la loi.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche, en ce qui concerne les versements de la mère lorsque la partie requérante était en Turquie, le Conseil entend rappeler tout d'abord que l'article 40*ter* de la loi stipule que les dispositions de la loi qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont également applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent, à savoir, notamment, ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire (partenariat enregistré ou relation durable), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un Belge, ou de son conjoint ou partenaire, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit au séjour qu'à la condition d'être à la charge du regroupant.

Ensuite, le Conseil entend également rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de l'intéressée peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel de sa mère était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE). Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40 ter de la loi assimilant le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger C.E.

En l'espèce, il incombait à la partie défenderesse de vérifier si la condition de la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de sa mère était remplie non seulement lors de l'introduction de la demande mais aussi au cours de la période de « l'instruction du dossier », soit au cours de l'entièreté de la période qui précède la prise de la décision.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en raison de la circonstance qu'elle a entendu vérifier si les conditions mises à l'établissement en vertu de la loi étaient remplies au moment de la demande d'établissement et au cours de la période qui lui est réservée pour statuer, en vertu de la loi et de son arrêté royal d'exécution.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas plus utilement être restée en défaut de démontrer qu'elle se trouvait à la charge de sa mère lors de l'introduction de sa demande d'établissement, les observations formulées dans la première branche du moyen faisant référence quant à ce, à des versements antérieurs à la date d'introduction de ladite demande.

Quant aux frais pharmaceutiques, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande d'établissement, quant à sa qualité de descendante à charge, que la preuve d'un seul paiement de ce type d'un montant de 40 euros effectué par sa mère.

Au vu de cet élément, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, vu le seul document produit par la partie requérante et vu le caractère peu élevé de ce montant, à la date de la prise de la décision, que la partie requérante n'avait pas suffisamment prouvé qu'elle était à charge de sa mère.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que l'élément susmentionné produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'établissement, ne permettaient pas d'établir que celle-ci était à la charge de sa mère belge et partant, décider que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 ter de la loi.

Quant à la circonstance que la partie requérante ne bénéficierait d'aucune forme de revenu et que sa cohabitation avec sa mère depuis son arrivée en Belgique implique nécessairement que la prise en charge des besoins essentiels de la partie requérante sont assurés par sa mère, force est de constater qu'elle n'a, et alors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments susceptibles d'influencer sa demande qu'il incombe d'en apporter la preuve et d'en informer la partie défenderesse, nullement invoqué dans cette même demande ou dans une demande d'autorisation de séjour complémentaire la circonstance que sa mère prendrait en charge ses besoins du fait même de l'absence de revenu dans son chef.

Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Ainsi, au vu de ces développements, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil a déjà indiqué (arrêt n° 2 442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu' *« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) »*.

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE